

Mesures d'accompagnement financier des associations

<https://www.associations.gouv.fr/covid.html>

1.-Maintenance de la trésorerie du réseau associatif et de la viabilité financière des structures

Extension des mesures destinées aux entreprises aux associations employant des salariés (activité partielle). A noter, activité partielle étendue aux assistants familiaux, aux assistants maternelles et aux salariés intervenant pour des services à domicile. (Site internet associations.gouv.fr)

Numéro de la plateforme d'accueil DIRECCTE

Centre Val-de-Loire : centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr / 02 38 77 69 74

2. Le Fonds de solidarité

Les associations ont accès à ce fonds si elles remplissent les conditions d'éligibilité, à savoir :

- ▶ Avoir moins de 10 salariés
- ▶ Un chiffre d'affaire annuel inférieur à un million d'euros sur le dernier exercice clos
- ▶ Un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros

L'association doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public ou avoir subi une perte de 50% de son chiffre d'affaire en mars 2020 (par rapport à mars 2019).

Le fonds se décline en 2 volets :

- *Pour le premier volet de l'aide (1500 €) :*

Les associations doivent se rendre, à compter du 3 avril, sur le site impots.gouv.fr pour l'aide au titre du mois de mars. Elles peuvent faire leur demande sur le site en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

Les associations pourront, à partir du 1er mai 2020, renouveler leur demande si leur chiffre d'affaires d'avril 2020 a baissé de plus de 50% par rapport à avril 2019.

- *Pour le second volet de l'aide (2000 à 5000 €) :*

Le second volet permet aux associations qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros lorsque :

- ▶ Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours
- ▶ Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet. La demande est à effectuer sur le site internet de la région dans laquelle l'association exerce son activité, à compter du 15 avril 2020.

3. Le prêt garanti par l'ETAT (PGE)

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt. La garantie de l'Etat couvre dans la plupart des cas, 90% du PGE.

Le ministre de l'Economie et des Finances, en lien avec la Fédération bancaire française (FBF) et Bpifrance, annonce la publication ce jour d'un document questions - réponses sur le dispositif de Prêts garantis par l'Etat.

Les banques s'engagent à octroyer très largement le prêt garanti par l'Etat dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié, pour toutes les entreprises **dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€** (ou un seuil supérieur propre à la banque) **et qui ne présentent pas de difficulté financière** (notations de 3++ à 5+), soit 85% des entreprises en France.

Les banques s'engagent pour tous les autres professionnels et entreprises à examiner attentivement, au cas par cas, leur demande ; c'est également le cas des start-up et des entreprises dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme.

En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou s'adresser à la médiation du crédit de son ressort.

Ce questions - réponses a vocation à répondre aux interrogations des entreprises bénéficiaires et à assister les réseaux bancaires dans l'instruction des demandes.

Toute association ou fondation qui est enregistrée au registre national des entreprises car elle emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est titulaire du commande publique est éligible (il n'agit du numéro SIREN/SIRET).

La garantie de l'Etat couvre 90% du PGE pour toutes ces associations ou fondations sauf pour celles qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de 70% ou de 80%. Pour déterminer ce chiffre d'affaires "associatif" spécifique à l'application de cette mesure il faut cumuler le total des ressources de l'association moins [Dons des personnes morales de droit privé (compte 7551) + Subventions d'exploitation (compte 74) + Subventions d'équipement (compte 777) + Subventions d'équilibre (compte 771)].

4. La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Pour mémoire, la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat (PEPA) est une prime de gratification de 1 000 euros maximum que les entreprises sont libres de verser à leurs salariés. Elle est ouverte aux salariés du secteur privé dont la rémunération ne dépasse pas trois SMIC. Elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôt pour l'employeur comme pour le salarié. Elle est mise en place par accord collectif ou par une décision unilatérale de l'employeur.

L'ordonnance 2020 385 du 1er avril 2020 apporte plusieurs aménagements :

- la nécessité d'un accord d'intéressement dans l'entreprise est supprimée, et les accords de durée dérogatoire peuvent être conclus jusqu'au 31 août 2020. Ainsi désormais toutes les associations peuvent verser la prime exceptionnelle.
- la prime peut être versée au plus tard le 31 août 2020.
- le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.
- le montant maximal défiscalisé et exonéré de cotisations et contributions sociales est de 1 000 € dans les entreprises sans accord d'intéressement, mais il est porté à 2 000 € dans celles qui ont mis ou mettent en œuvre au plus tard à la date de versement de la prime un accord d'intéressement ainsi que pour les associations et fondations visées à l'article 7 du PLFSS

Ainsi désormais la possibilité de verser une prime exceptionnelle de 1000 euros est ouverte à toutes les associations. De plus, les associations et fondations d'intérêt général ainsi que celles ayant un accord d'intéressement peuvent verser jusqu'à 2000 euros, toujours exonéré de charges sociales et d'impôt. La modulation permettra de verser davantage aux salariés particulièrement exposés dans cette crise sanitaire. Retrouvez l'ordonnance [ici](#)